LOI

N.° 1188.

Relative à la Fabrication de la menue Monnoie avec le métal des Cloches.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791,

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon Comité des monnoies, tant ſur les moyens d'exécution de ſon Décret du 25 mai, ſur l'emploi en monnoie du métal des cloches, que ſur le réſultat des expériences faites ſur le départ de cette matière, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La fabrication d'une menue monnoie avec le métal des cloches, aura lieu ſans délai dans tous les hôtels des monnoies du royaume.

Cas
folio
FRc
10341
no. 59

II.

Le métal des cloches ſera allié à une portion égale de cuivre pur, & les flaons qui en proviendront ſeront frappés.

III.

Cette monnoie ſera diviſée en pièces de deux ſous à la taille de dix au marc, en pièces d'un ſou à celle de vingt au marc, & en pièces de demi-ſou à celle de quarante au marc.

IV.

Les poinçons & matrices pour la fabrication des pièces d'un ſou, pourront être fournis par le ſieur Duvivier, ſuivant ſes offres ; & il ſera tenu compte à cet artiſte de ſes fournitures, au prix qui ſera fixé par l'adminiſtration des monnoies.

V.

Les directoires des départemens tiendront à la diſpoſition du Miniſtre des contributions publiques, les cloches des égliſes ſupprimées dans leur arrondiſſement.

VI.

Le Miniſtre des contributions prendra les meſures convenables pour procurer inceſſamment aux divers hôtels des monnoies le cuivre néceſſaire, ſoit par le départ d'une partie du métal des cloches, ſoit en traitant avec les manufacturiers ; & il rendra compte chaque ſemaine à l'Aſſemblée Nationale de l'état de la fabrication.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes

ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'État a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier:
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.